



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

ARRETE MUNICIPAL n°111
CODE DE LA ROUTE

Instauration d'un Stop sur le chemin de Jouis pour aller sur le Chemin Rural Plessis de Roye.

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 415.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin de Jouis et du chemin CR Plessis de Roye, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur le chemin de Jouis devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant du chemin CR Plessis de Roye, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle réglementation sera matérialisée par un panneau 'Arrêt à l'intersection' Stop (AB4) ainsi qu'un marquage au sol matérialisé par une bande blanche.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

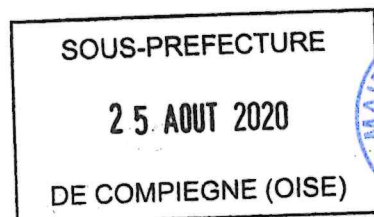
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

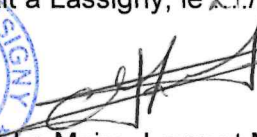
Chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le



Fait à Lassigny, le 21/08/2020


Le Maire, Laurent MAROT